

ATTENDU QUE monsieur Jacques Ramsay a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1127-2016 du 21 décembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 23 janvier 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jacques Ramsay, médecin à Sainte-Julie, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2020.

QUE monsieur Jacques Ramsay nommé en vertu du présent décret soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jacques Ramsay nommé en vertu du présent décret soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71809

Gouvernement du Québec

## Décret 1298-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour le programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes Les substances et les psychotropes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un contrat, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale

Les substances et les psychotropes pour les personnes autochtones incarcérées à l'Établissement de détention de Sept-Îles, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes Les substances et les psychotropes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71810

Gouvernement du Québec

## Décret 1299-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour le programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes La spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un contrat afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé

sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage pour les personnes autochtones en établissement de détention, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes La spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71811

Gouvernement du Québec

## Décret 1300-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, notamment avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE, l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des

Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 698-2016 du 6 juillet 2016, prévoyait la fin des services de suivi au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, cette entente a été renouvelée automatiquement pour la même durée, reportant ainsi son échéance au 30 novembre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente afin de confier au Conseil des Mohawks d'Akwesasne les suivis dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de services en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :